

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

MAIRIE de Saint-Pierre d'Albigny
31 rue Auguste DOMENGET
73250 SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

DECISION DU MAIRE
N° 2026-04-D-31

Objet : SDES - Avenant n°1 - Modification des dispositions de l'article 8 de la convention relative à la participation financière des membres du groupement de commandes pour l'achat d'électricité.

Michel BOUVIER – Maire de Saint-Pierre d'Albigny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L. 331-1 et son article L. 337-7, modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la délibération n°039 en date du 28/05/2024 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement d'achat d'électricité avec le SDES et à signer toutes pièces à intervenir,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes avec le SDES pour l'achat d'électricité, laquelle est jointe en annexe,

Considérant qu'il convient dans un contexte d'évolution des charges supportées par le coordonnateur et afin d'assurer l'équilibre financier du dispositif, de modifier les modalités de calcul de la participation financière des membres du groupement.

DECIDE

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 8 de la convention relative à la participation financière des membres du groupement.

Article 2 - Modification de l'article 8

Les dispositions de l'article 8 « Indemnisation annuelle du coordonnateur » sont modifiées comme suit :

Nouvelle rédaction :

La participation financière due par chacun des membres du groupement est déterminée par la formule suivante :

$$P = 0,65 \times CF$$

- P : Participation financière exprimée en euros

- **CF** : Consommation de référence de l'année N-1 exprimée en MWh
- Le montant de la participation est encadré comme suit :
- **Montant plancher : 150 euros par membre**
 - **Montant plafond : 2 500 euros par membre**
- Les autres dispositions de l'article 8 demeurent inchangées.

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 01/01/2027.

Article 4 - Dispositions générales

Toutes les autres stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 21 avril 2026

Le Maire
Michel BOUVIER

